

	<b>C.E.T. DE BELDERBUSCH</b>	
	<b>Valeurs particulières maximales admissibles dans les eaux</b>	
	Type de fiche : Références de comparaison	
	Actualisation : le 19 janvier 2011	
	www.issep.be	

**Thème : Seuils qualitatifs pour les eaux à l'émission (rejets) et à l'immission (eaux de surface et souterraines) fixés de spécifiquement pour le C.E.T. de Belderbusch dans son permis d'exploiter**

**CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX REJETS D'EAUX USÉES**

Le 08 mars 2002, le permis de rejet d'eaux usées délivré en 1991 (91/ESu/AD-63088/46001) à la S.A. Soneville a été renouvelé (01/ESu/AD-63088/46001) pour une période de 10 ans par la Région wallonne. Comme en témoigne le tableau ci-dessous, les conditions particulières imposées par cette autorisation de rejet sont beaucoup plus strictes que les valeurs maximales admissibles imposées dans l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des C.E.T. (pour eaux rejetée en égouts). Certains seuils ont été abaissés par la Division des eaux afin de tenir compte de la sensibilité particulière du récepteur (le ruisseau de Belderbusch), dont le faible débit n'offre pas toutes les garanties en termes de dilution.

**Valeurs particulière maximales admissibles pour le rejet (percolats épurés)**

PARAMÈTRES	Conditions Particulières	Conditions sectorielles	Unités
Substances art R131 à R141 et annexe I et VII du C. Eau	-	< seuil de détection	
Température	-	30 (S)	°C
pH	6,5 (G) à 10,5 (S)	6,5 à 10,5	—
Matières en suspension	60 (G)	60	mg/l
Teneur en matières sédimentables (2 h)	0,5	0,5	ml/l
Azote ammoniacal (T > 15 °C)	30 (P)	50	mg N/l
Azote ammoniacal (T < 15 °C)	80 (P)	50	mg N/l
*Cyanures facilement décomposables	<b>50 (P)</b>	500	µg/l
*Indice Hydrocarbures (C <sub>10</sub> -C <sub>40</sub> )	<b>3000 (G)</b>	5000	µg/l
As	-	150	µg/l
*Cd <sub>tot</sub>	<b>100 (S)</b>	500	µg/l
*Cr <sub>tot</sub>	<b>200 (P)</b>	1000	µg/l
*Cu <sub>tot</sub>	<b>200 (P)</b>	1000	µg/l
*Hg <sub>tot</sub>	<b>30 (S)</b>	50	µg/l
*Ni <sub>tot</sub>	<b>200 (P)</b>	2000	µg/l
*Pb <sub>tot</sub>	<b>100 (P)</b>	1000	µg/l
*Zn <sub>tot</sub>	<b>1000 (P)</b>	4000	µg/l
*DBO <sub>5</sub>	100 (P)	90	mg/l
*DCO	<b>350 (P)</b>	300	mg/l
Σ phénols	<b>1000 (S)</b>	1000	µg/l
Sulfures et mercaptans	5	5	mgS/l
*Détergents totaux	3 (G)	-	mg/l
*PCB et PCT	< seuil de détection	-	µg/l
Débit journalier	170 (P)		m <sup>3</sup> /j
Débit instantané	2 (P)		l/sec
		-	
		-	

(G) : conditions générales de déversement  
(S) : conditions sectorielles de déversement  
(P) : conditions particulières de déversement

tot la mesure du métal total se fait sur l'échantillon non filtré acidifié à pH 2 (P)

Autres prescriptions

- ❖ Les eaux déversées qui contiennent des organismes pathogènes dans des proportions telles qu'ils risquent de contaminer dangereusement l'eau réceptrice doivent être désinfectées (G) ;
- ❖ Les eaux déversées ne peuvent, sans autorisation expresse, contenir les substances reprises à l'annexe III du règlement général ainsi que toute autre substance en concentration pouvant être directement ou indirectement nuisible à la santé de l'homme, à la flore ou à la faune. Il en est de même pour les substances susceptibles de provoquer l'eutrophisation des eaux réceptrices (G) ;
- ❖ Un échantillon représentatif des eaux déversées ne peut contenir des huiles, des graisses ou autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque. En cas de doute, cela peut être constaté en versant l'échantillon dans une ampoule à décanter et en vérifiant ensuite si les deux phases peuvent être séparées (G).